

## **WCC-2012-Res-053-FR**

### **Renforcer la gouvernance participative et équitable des communautés et des peuples autochtones du Mexique**

RAPPELANT des Résolutions et des Recommandations précédemment adoptées par l'UICN qui reconnaissent et encouragent la mise en œuvre adaptée de politiques et de pratiques de conservation respectant les droits de l'homme, les rôles, les cultures et les savoirs traditionnels des peuples autochtones, conformément aux accords internationaux, ainsi que leur droit de se déterminer librement ;

SALUANT l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui apporte un appui sans précédent aux droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles, y compris sur les aires autochtones et communautaires de conservation ;

RAPPELANT les *Objectifs du Millénaire pour le développement* (qui mettent l'accent sur la réduction de la pauvreté et la durabilité environnementale) et les obligations des pays en vertu du *Programme de travail sur les aires protégées* de la Convention sur la diversité biologique (CDB), adopté par le Mexique en 1993, qui demande instamment aux parties signataires, à l'horizon 2008, de :

*... veiller à une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à l'identification, la mise en place et la gestion de nouvelles aires protégées... les pays signataires doivent notamment :*

- reconnaître les capacités de conservation de la société civile ;*
- mettre en œuvre des activités de recherche, de planification et de gestion avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales ;*

*...des règles, des critères et des pratiques optimales ont été mis au point et adoptés en vue de la planification, l'identification, la création et la gestion de leurs propres modalités nationales et régionales de travail avec les systèmes d'aires protégées, ce qui a permis de mieux connaître les différentes modalités de gouvernance des aires protégées, dans des sites et territoires de conservation des communautés autochtones et locales – définir et respecter des principes de « bonne gouvernance » ;*

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones*, qui garantit les droits des peuples autochtones à se déterminer librement, à être consultés préalablement et en connaissance de cause et à la propriété, l'utilisation, la gestion et la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de leurs territoires ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 4.041, *Suivi des mesures demandées par le Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et autres aires protégées (Bariloche, 2007)*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4<sup>e</sup> Session (Barcelone, 2008) qui appelait à « ... la planification participative des aires protégées, en appliquant les principes de bonne gouvernance, tels que la transparence, l'équité, la responsabilité, et l'accès à des mécanismes et initiatives de règlement des différends... » ;

SOULIGNANT que la Stratégie nationale et les Plans d'action pour la diversité biologique du Mexique (2000) ont défini quatre axes stratégiques pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), notamment « promouvoir l'utilisation durable et diversifiée des composantes de la biodiversité » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le cadre juridique mexicain reconnaît et favorise les droits des communautés autochtones et locales sur leurs terres, ainsi que leur droit à participer à la conservation de ces dernières, et impose la reconnaissance de ces droits ;

CONSIDÉRANT que la législation mexicaine stipule que :

- a. les peuples et les communautés autochtones ont droit à la libre détermination et à l'autonomie en ce qui concerne l'utilisation et la jouissance des ressources naturelles des lieux qu'ils habitent ;
- b. la Fédération, les États fédérés et le District fédéral sont tenus de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre des outils économiques favorisant la réalisation des objectifs de la politique environnementale ; à ce titre, toute personne agissant en faveur de la protection, la préservation ou la restauration de l'équilibre écologique devrait bénéficier de mesures d'incitation ; et
- c. les peuples et les communautés autochtones qui désignent leur territoire comme une Aire communautaire de conservation (ACC) doivent bénéficier pleinement des droits, des services et des mesures d'incitation prévues par la législation mexicaine et par les traités auxquels le Mexique est Partie ;

TENANT COMPTE du fait que le Mexique est l'un des pays mégadivers de la planète (il occupe la 4<sup>e</sup> place dans le monde pour sa richesse en espèces), et que cette diversité s'applique tout particulièrement à l'État d'Oaxaca ; en effet, cet état où se rejoignent deux chaînes de montagnes présente un relief très accidenté, de grandes variations climatiques et des microclimats, ce qui en fait l'un des États mexicains les plus riches en diversité biologique et culturelle. Le développement de la sylviculture communautaire (64% du territoire de l'état est couvert par des forêts) et la variété des sols contribuent aussi à la richesse de la diversité biologique. Il est donc nécessaire de disposer d'un portefeuille diversifié d'outils de conservation et de gestion durable des ressources naturelles ;

SACHANT que les communautés locales et les peuples autochtones ont mis au point des techniques traditionnelles pour s'adapter à leurs microenvironnements respectifs, et que les 15 groupes ethniques de la région d'Oaxaca gèrent leurs ressources de différentes façons, par le biais de leurs propres institutions et organisations, avec leurs systèmes traditionnels de gestion des ressources, qui sont mis en œuvre depuis plusieurs siècles ;

CONSIDÉRANT qu'il existe déjà, à Oaxaca, des instances dotées d'une nouvelle structure organisationnelle intégrées dans les mécanismes traditionnels de gouvernance, et qu'elles ont été capables de mettre au point des plans d'aménagement territorial répondant d'une façon intégrée aux besoins environnementaux et socio-économiques des communautés, par le biais de la gestion intégrée de leurs terres ; il existe 126 sites de conservation communautaire à Oaxaca, soit 14,5% de plus que dans le Plan national d'action repris au niveau de l'état ; seuls 43 sites sur les 126 sont reconnus à l'échelle nationale ; et

SOUHAITANT apporter des informations pertinentes afin que les aires communautaires de conservation soient reconnues par le gouvernement mexicain, et souhaitant également encourager ces modalités de conservation, eu égard aux droits et aux besoins des communautés et des peuples autochtones du Mexique ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

DEMANDE au Secrétariat de l'UICN de :

- a. demander au gouvernement mexicain de renforcer d'autres instruments de conservation territoriale reconnus par la législation mexicaine, notamment les aires communautaires de conservation, lesquelles doivent disposer d'un plan de gestion cohérent, élaboré par

les instances de gestion internes des communautés et des peuples autochtones, avec les conseils techniques que ces communautés et peuples estimeront nécessaires ; et

- b. demander au gouvernement mexicain d'investir davantage en faveur du capital humain et social des communautés et des peuples autochtones, sans lesquels la conservation du capital naturel n'est pas viable à long terme ; il faudrait également encourager et favoriser la création de nouvelles sources de revenus liées à l'utilisation des ressources naturelles, telles que les services environnementaux, les plans d'utilisation durable et le tourisme communautaire.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.